

VILLE DE SAINT-MARTIN-D'HERES

Direction Aménagement, Juridique, Administration, Réglementation et Environnement  
Service Affaires Juridiques - Questure – Assurances - Réglementation

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU SAMEDI 21 MARS 2026**

Le samedi 21 mars 2026 à 10:30,

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Martin-d'Hères (Isère), convoqué par M. le Maire en date du mardi 17 mars 2026, s'est rassemblé en séance publique au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur David QUEIROS, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Nicole ALLOSIO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Ouverture de la séance à 10h35.

## **Examen des délibérations**

### **1. Élection du Maire**

Rapport de Madame Michelle VEYRET :

La procédure d'élection du Maire est réglementée par plusieurs articles du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2121-7 prévoit que « la première réunion du conseil doit se tenir de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin duquel le conseil a été élu au complet ».

L'article L. 2122-8 indique ensuite que « la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal ».

Le maire sortant, ou son remplaçant qui a convoqué les conseillers municipaux nouvellement élus en fait l'appel et les déclare installés dans leurs fonctions. Il doit ensuite passer la présidence de la séance au doyen d'âge.

Les membres du conseil désignent deux assesseurs pour contrôler les opérations de vote. Les candidats font connaître leur candidature. Les conseillers sont ensuite appelés à voter à tour de rôle dans l'ordre de chacune des listes, à commencer par la liste ayant obtenu le plus de voix.

L'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que : « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Enfin, l'article L. 2122-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures ».

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15, L.2122-4, L.2122-7, L.2122-8, L. 2122-9 et L.2122-10,

**Considérant** que Mme Michelle VEYRET, membre la plus âgée du Conseil Municipal, doit en cette qualité présider la séance d'élection du maire, et qu'en son absence, c'est le membre le plus âgé présent qui a qualité pour présider cette séance,

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance,

**Considérant** l'unanimité du conseil municipal sur la proposition de nomination de Nicole ALLOSIO en qualité de secrétaire de séance,

**Considérant** que le conseil municipal était complet lors de la convocation des Conseillers pour l'élection du Maire et des Adjoints,

**Considérant** le nombre de :

- Conseillers présents : 39
- Conseillers ayant donné pouvoir : 0

**Considérant** la proposition de candidature de :

- David QUEIROS

Cette candidature est enregistrée.

Il est procédé au vote à bulletins secrets, par chaque conseiller, dans l'urne prévue à cet effet.  
Deux assesseurs sont nommés : Mme Sigrid THOMAS et Mr Jérôme RUBES.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Au 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs : 8
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue :

Résultats :

David QUEIROS a obtenu 31 voix, sur un nombre de suffrages exprimés de 31 voix, et une majorité absolue de 16.

David QUEIROS ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

David QUEIROS assure dès à présent la présidence de la séance.

Monsieur Le Maire prend la parole et prononce son discours d'installation dans ce nouveau mandat :

« Chers collègues conseillères et conseillers municipaux,  
Mesdames, Messieurs,

Je tiens à remercier mes collègues conseillers municipaux de la majorité pour la confiance qu'ils viennent de me témoigner en me nommant Maire de Saint-Martin-d'Hères pour un troisième mandat. Je souhaite également remercier toutes celles et tous ceux qui nous ont apporté leur soutien et leur suffrage lors de ce scrutin, en permettant une élection dès le premier tour de la liste « SMH en avant ! », signe d'une confiance renouvelée et d'un lien renforcé entre les habitants et l'équipe municipale.

Je deviens aujourd'hui Maire pour la troisième fois avec le même état d'esprit qu'en 2014 et qu'en 2020 : le sens des responsabilités, la conscience de la hauteur de la tâche, et l'humilité.

Ma première pensée va naturellement en direction des maires qui m'ont précédé. Notre exigence à mener une action publique de qualité et de proximité trouve ses racines dans l'excellence de la conduite politique de mes prédécesseurs.

Fernand Texier, résistant, militant sportif, premier maire communiste élu en 1945. Étienne Grappe, résistant, instituteur, élu en 1959. Jo Blanchon, ouvrier syndicaliste à Neyrpic, élu en 1971.

Et René Proby, médecin généraliste, médecin des pompiers, spécialisé dans la médecine du sport, élu en 1999.

Chacun a porté une œuvre considérable pour notre ville, pour le droit au logement, pour l'émancipation culturelle des habitants, pour l'accès au sport, pour le droit aux mobilités.

En ces temps où les mots « combats », « guerres », « armes » créent un quotidien anxiogène, je tiens à rappeler l'engagement historique et militant de notre ville et de ses élus en faveur de la paix et de l'amitié entre les peuples.

Le chemin parcouru et les projets accomplis depuis 1945 racontent cette ambition globale. De ces 80 années de mandats municipaux ancrés à gauche, je retiens toujours les mêmes enseignements : le rassemblement est une force, la sincérité des engagements est une exigence, et la proximité avec les habitants est une obligation.

Je profite également de cet instant pour saluer les élus qui ne sont plus conseillers municipaux à compter de ce jour, de la majorité comme de l'opposition, pour leur investissement durant les mandats précédents.

Il m'apparaît aussi important de réaffirmer, comme je l'ai démontré durant ces deux mandats passés : je serai le Maire de tous les Martinérois.

Je prends donc avec sérieux le résultat de toutes les listes et serai le garant de la bonne tenue du débat démocratique de cette Assemblée, chacun devant veiller au respect de celui-ci.

Ce 1er tour des élections municipales appellent à la lucidité dans tout notre pays.

Le taux d'abstention en France et celui de notre commune, qui s'établit à 54,5 %, est un révélateur.

À Saint-Martin-d'Hères, plus d'un Martinérois sur deux n'a pas voté. Cette abstention nous oblige à aller encore plus loin dans la proximité, dans l'écoute, dans la lisibilité de notre action.

Autre information délivrée par les urnes : pour la première fois, l'extrême droite siègera dans cette assemblée. C'est un signe de la crise politique qui progresse dans notre pays. Notre ville n'en est pas épargnée. Et ce n'est pas l'austérité financière du gouvernement Lecornu 2 qui va améliorer les choses.

Pire encore, cette crise s'inscrit dans un contexte international particulièrement préoccupant qui vient encore nourrir le désarroi de la population toute entière.

Sous nos yeux, la guerre se déroule actuellement au Moyen-Orient, bien qu'elle soit illégitime au regard du droit international. Les peuples sont encore une fois les victimes de dirigeants inconséquents. Comment être insensible aux enfants, aux femmes et aux hommes innocents qui meurent chaque jour sous les bombes !

Les conséquences de cette guerre qui embrase chaque jour plus de territoires ne seront pas seulement géopolitiques. Elles seront aussi économiques et sociales, directement ressenties par nos concitoyens. C'est le risque d'une nouvelle spirale inflationniste, d'une nouvelle pression sur le pouvoir d'achat, d'une nouvelle vague de précarité qui viendra alimenter encore davantage la colère et la défiance en la politique.

Comme nous avons su faire face aux crises de la COVID, de l'énergie et des prix durant le mandat passé, nous aborderons cette réalité avec lucidité, par des actes concrets. Car en politique, ce qui importe, c'est le concret au service de toutes et tous, c'est la force de notre engagement en faveur d'un service public diversifié et de qualité qui permet d'améliorer la vie des habitants. Ainsi, notre majorité s'inscrit en héritiers du programme du Conseil national de la résistance.

Ces élections ont enfin été marquées par une fin de campagne regrettable. Des méthodes indignes, dont j'ai été personnellement victime en tant que maire, ont circulé dans notre ville — des attaques que personne ne devrait avoir à subir lors d'une élection. Dans ce contexte, je veux ici saluer toutes les marques de soutien que j'ai reçues. Parmi mes adversaires, une seule a choisi de prendre position publiquement contre ces pratiques : Madame Sigrid Thomas. Cette prise de position a le mérite de clarifier notre vision partagée de la vie publique locale. En revanche, mes deux autres adversaires ont choisi de garder le silence, et je le regrette autant que cela m'attriste.

Ce troisième mandat s'inscrit dans la continuité d'un bilan que nos adversaires eux-mêmes n'ont pas critiqué. Ce troisième mandat porte une ambition renouvelée.

Nous continuerons à investir dans nos services publics — efficaces, de qualité, au plus près des besoins de chaque habitant.

Fort de Neyrpic, fort de notre centre-ville, nous entrerons dans une nouvelle phase du développement urbain et économique de notre ville, lui offrant le dynamisme nécessaire en renforçant la qualité du cadre de vie au quotidien.

Notre engagement en faveur de la transition écologique sera conforté, parce que l'écologie populaire n'est pas un slogan. C'est une nécessité concrète pour les habitants de nos quartiers.

Nous maintiendrons une ambition forte pour l'émancipation — par l'éducation, la culture, le sport, les loisirs, par le dynamisme de la vie associative.

Fidèles à nos valeurs, nous continuerons à faire de Saint-Martin-d'Hères une ville solidaire, une ville qui ne laisse personne au bord du chemin.

La politique de lutte contre la délinquance et pour la tranquillité publique se fondera sur la même méthode : la responsabilité, le pragmatisme et l'action concertée. Aussi, il est indispensable de rappeler que la sécurité est l'affaire de tous et qu'elle est avant tout une compétence régaliennne de l'État.

Deuxième ville du département et de la Métropole, avec ses 38 000 habitants, forte de ses travailleurs, de ses entreprises, d'une université internationalement reconnue, de son tissu associatif, de ses bénévoles, de ses enseignants, de ses éducateurs — Saint-Martin-d'Hères est et restera une ville dynamique, juste et solidaire. Par cette reconnaissance, je salue les agents de la ville et du CCAS pour leur travail quotidien, leur engagement, leur professionnalisme au service des habitants.

Je veux enfin dire un mot concernant la Métropole. Dans quelques semaines, les élus métropolitains seront appelés à choisir la présidence et son exécutif. Grenoble-Alpes-Métropole se doit de respecter l'essence de l'intercommunalité : porter les grands projets que les communes ne peuvent pas porter seules, comme le tramway. Face au désengagement de l'État voulu par les gouvernements successifs, qui mettent à mal l'ambition d'égalité territoriale, à Saint-Martin-d'Hères, nous affirmons notre conception optimiste qui s'appuie sur trois piliers : la démocratie, la coopération et la solidarité.

Mesdames, Messieurs,

Ma volonté et celle de la majorité que j'ai l'honneur d'animer est claire : que Saint-Martin-d'Hères demeure une ville rempart à l'aggravation des inégalités sociales... une ville qui génère de la sécurité sociale... une ville qui résiste.

Ensemble, obtenons le meilleur pour les Martinéroises et les Martinérois.

Je vous remercie. »

## **2. Détermination du nombre d'adjoints**

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

L'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser. Le résultat du calcul est arrondi à l'entier inférieur.

Saint-Martin-d'Hères, dont le Conseil municipal est composé de 39 membres, ne peut ainsi pas avoir plus de 11 adjoints au Maire.

Les adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil municipal.

Les délégations sont ensuite déterminées par arrêté du maire.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Vu** l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

**Considérant** que le nombre des membres du Conseil municipal est de 39,

**Considérant** la proposition de M. le Maire, de fixer à 11 le nombre de ses adjoints,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir délibéré**

## DÉCIDE

De fixer le nombre d'adjoints à 11.

*Adoptée à la majorité : 35 voix POUR  
4 abstention(s)*

### **POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, ZITOUNI, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, FALLET, SAOU, LAGHROUR, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT**

### **ABSTENTION(S) :**

**LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET**

### **3. Élection des adjoints**

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

Le Conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres (article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales).

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il convient de préciser que :

- les noms des candidats doivent apparaître sur les listes dans l'ordre de leur nomination (1er adjoint, 2ème adjoint, 3ème adjoint...)
- ces listes peuvent contenir moins de candidats que le nombre maximum d'adjoints précédemment voté mais ne peuvent en contenir plus,

Le rang des adjoints résulte de l'ordre de leur nomination.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-8 et L. 2122-10,

**Vu** la Délibération n°2 du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints,

**Considérant** que le nombre d'adjoints a été fixé à 11,

**Considérant** que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et que, sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

**Considérant** qu'il convient de procéder à l'élection des 11 adjoints dont le nombre a été fixé ce jour par le conseil municipal installé,

**Considérant** la proposition de liste présentée par Mme Michelle VEYRET, dont la composition est la suivante :

1. VEYRET Michelle
2. BRESSON Christophe
3. LUCI Nathalie
4. CHERAA Brahim
5. BRENIER Iseult
6. RUBES Jérôme
7. ABBASSI NECHBA Latifa
8. BOUSQUET David
9. ALLOSIO Nicole
10. JARGOT Colin
11. ZITOUNI Razika

**Considérant** l'absence d'autre liste,

Cette liste est enregistrée.

Après dépouillement des bulletins, les résultats sont les suivants :

Au 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 39
- Bulletins blancs : 9
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 30
- Majorité absolue : 16

Résultat :

La liste de Madame Michelle VEYRET ayant obtenu 30 voix, elle a la majorité absolue.

La liste présentée par Mme Michelle VEYRET est élue.

#### **4. Lecture de la charte de l'élu local**

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local. L'ancien article L.1111-1-1 ayant été remplacé par les articles L.1111-12 à L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une nouvelle charte de l'élu local est mis en place avec l'ajout de droits et devoirs. Également, le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28),

Le maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts), tout en ajoutant les apports de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale comme le référent déontologique de l'article L.1111-14 du CGCT.

Enfin, le maire précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux.

**Vu** les articles L. 1111-12 à L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient les dispositions contenues dans la charte de l'élu local,

**Vu** l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 »,

**Considérant** que le maire doit également remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28),

**Lecture** est donnée de la Charte de l'élu local

Une copie papier de la charte et des articles L2123-1 à L2123-35 du code général des collectivités territoriales.

**Le Conseil municipal**  
**Après en avoir délibéré**

#### **PREND ACTE**

De la lecture de la Charte de l'élu local par M. le Maire, et de la distribution aux membres du Conseil municipal des chapitres du Code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux (L2123-1 à L2123-35).

#### **5. Présentation du procès verbal du conseil municipal du 25 février 2026**

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement des conseils municipaux dispose que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Teneur des débats :

Un conseiller municipal de l'opposition prend la parole en indiquant que son groupe « Une ambition pour Saint-Martin-d'Hères ! » souhaite s'abstenir sur un conseil municipal qui regarde le précédent mandat. Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une prise d'acte mais que cette remarque sera prise en compte dans le procès verbal de la séance.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-15,

**Vu** l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, adopté par la délibération n°2 du 9 juin 2020 et modifié par la délibération n°12 du 29 juin 2022,

**Considérant** la nécessité d'acter le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal en date du 25 février 2026, ci-annexé,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir délibéré**

**PREND ACTE**

Du procès-verbal de séance ci-annexé.

**6. Fixation du nombre de représentant(e)s au sein du Conseil d'Administration du CCAS de Saint-Martin-d'Hères**

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

En vertu du Code de l'Action Sociale et des Familles, « le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées».

Établissement public administratif, le CCAS est géré par un conseil d'administration qui est composé, du maire qui en est le président de droit, et en nombre égal :

- de membres élus en son sein par le conseil municipal
- de membres nommés par le maire issus de la société civile.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable. Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. Sont également nommés des membres qualifiés.

Le nombre minimal de membres du conseil d'administration du CCAS est de 8 : 4 membres élus et 4 membres nommés auxquels on ajoute le Maire Président de droit.

Il est proposé de fixer comme précédemment le nombre de sièges au conseil d'administration du CCAS de Saint-Martin-d'Hères à 16 plus le Président.

Les membres nommés le seront par arrêté du maire.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles selon lequel « le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées...»,

**Vu** les articles L. 123-6 et R. 123-8 à R123-15 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

**Considérant** que le Maire est Président de droit du Centre Communal d'Action Sociale,

**Considérant** la proposition du Maire que 8 administrateurs soient élus par le Conseil Municipal,

**Considérant** que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**FIXE**

A 16 le nombre d'administrateurs au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

A 8 le nombre d'administrateurs du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), élus en son sein par le Conseil municipal.

**DIT**

Que les membres représentant le Conseil Municipal sont désignés en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

*Adoptée à la majorité : 35 voix POUR  
4 abstention(s)*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, ZITOUNI, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAI, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, FALLET, SAOU, LAGHROUR, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT**

**ABSTENTION(S) :**

**LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET**

**7. Délégations du Conseil Municipal à M. le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

Rapport de Monsieur David QUEIROS :

Le conseil municipal est titulaire de la compétence de principe pour engager la commune et décider en son nom. Il peut déléguer des attributions qu'il détient en propre au maire pour faciliter le fonctionnement de l'administration, alléger les ordres du jour et déléguer certaines décisions de moindre importance.

Le conseil municipal doit formuler ses délégations de façon précise.

L'article L 2122-22 liste 31 attributions qui recouvrent notamment 7 domaines d'activités :

- le conseil municipal peut déléguer au maire des attributions de gestion du patrimoine communal

- le conseil municipal peut également déléguer au maire dans des limites qu'il détermine la faculté de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de décider le louage de choses etc.
- en urbanisme, le conseil municipal peut permettre au maire « d'exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme » mais aussi d'exercer le droit de priorité, de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme, d'exercer le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, de procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme etc..
- en matière financière, le conseil municipal peut notamment permettre au maire de procéder à la réalisation des emprunts, ou de réaliser les lignes de trésorerie, de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- s'agissant des marchés publics, le conseil municipal peut permettre au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget
- le conseil municipal peut permettre au maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice etc.
- enfin, le conseil municipal peut permettre au maire d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, et d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a ajouté deux points à l'article L.2122-7 qui sont les 30 et 31.

Les décisions du maire prises pour leur application sont soumises au même formalisme que les délibérations (article L. 2122-23 du CGCT). Le Maire doit par ailleurs rendre compte de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, et ce dernier peut toujours mettre fin à cette délégation.

#### Teneur des débats :

Un conseiller municipal de l'opposition prend la parole en indiquant que sont groupe « Une ambition pour Saint-Martin-d'Hères ! » souhaite s'abstenir. Sans toutefois manifester une opposition, il constate par ailleurs le caractère large de la délégation, et en prend acte.

Monsieur Le Maire précise qu'il agit dans ce cadre sur autorisation du Conseil Municipal et sous le contrôle de ce dernier. Il ajoute que la plupart des actes importants passent par le Conseil Municipal et qu'à ce titre, les oppositions auront la parole.

Le quorum est rempli. La délibération est mise aux voix.

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise les délégations de compétences que le Conseil Municipal peut consentir à M. le Maire, à charge pour ce dernier d'en rendre chaque fois compte devant le conseil qui peut à tout moment retirer ces délégations,

**Vu** les dispositions des articles L. 1618-2, L. 2122-18 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de déroger au principe selon lequel seul le Maire est habilité à prendre personnellement des décisions sur les matières pouvant être déléguées par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du même code ; pour tenir compte de l'accroissement du nombre de décisions à prendre pour la commune et afin de garantir une bonne continuité de l'activité communale sur des matières telles que « l'exercice du droit de préemption, l'action en justice, la gestion des contrats », tributaires de délais parfois très courts,

**Considérant** que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L 2122-22 précité en chargeant le maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

**Article 1**

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**Article 2**

De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**Article 3**

De procéder, dans les limites fixées par une délibération du conseil municipal renouvelée chaque année, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**Article 4**

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Article 5**

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Article 6**

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**Article 7**

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**Article 8**

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**Article 9**

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**Article 10**

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**Article 11**

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**Article 12**

De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**Article 13**

De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

#### **Article 14**

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

#### **Article 15**

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à l'Établissement Public Local Foncier du Dauphiné ou à l'aménageur désigné dans le cadre d'une opération d'aménagement, le maire pouvant également déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à son adjoint en charge de la délégation de fonction au titre de l'urbanisme ;

#### **Article 16**

D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, ou de défendre la commune dans les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, devant toute commission ou organisme ayant compétence pour décider ou donner un avis, et de faire le choix des avocats et huissiers nécessaires pour assurer la défense des intérêts de la commune ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

#### **Article 17**

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux :

- a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;
- b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;
- c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;

#### **Article 18**

De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

#### **Article 19**

De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

#### **Article 20**

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé de trois millions d'euros;

#### **Article 21**

D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**Article 22**

D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

**Article 23**

De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code;

**Article 24**

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**Article 25**

D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**Article 26**

De demander à l'État, à d'autres collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ainsi qu'à tout organisme financeur en général l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissements, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

**Article 27**

De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**Article 28**

D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**Article 29**

D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

**Article 30**

D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé de deux cents euros maximum, comme le dispose l'article D.2122-7-2. Ce même article précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**Article 31**

D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré****DÉLÈGUE**

A M. le Maire, les 31 attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et conditions proposées.

**PRÉCISE**

Que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints, et conseillers municipaux en application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par l'élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

*Adoptée à la majorité : 35 voix POUR  
4 abstention(s)*

**POUR :**

**QUEIROS, VEYRET, BRESSON, LUCI, CHERAA, BRENIER, RUBES, ABBASSI NECHBA, BOUSQUET, ALLOSIO, JARGOT, ZITOUNI, CLET, ASSALI, DOMENECH, KDOUH, SEGURA, HERNANDEZ, GUIDI, PUYGRENIER, GAILLARD, REZAÏ, TRANCHANT, BENLAHRACHE, BENLAKHLEF, DEBEAUNE, BENITO, FERRANTE, ROYER, FALLET, SAOU, LAGHROUR, CHARLOT, THOMAS, HOUDANT**

**ABSTENTION(S) :**

**LACROIX, TONDEUR, EYME, GILLET**

La séance est levée à **11h38**.

---

Le Maire

Le secrétaire de séance